

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RECTICEL INSULATION SAS

ZAC du Parc de la voie Romaine
1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234
18023 Bourges

Références : VI RECTICEL du 02/04/2024
Code AIOT : 0010011181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement RECTICEL INSULATION SAS implanté ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue à la cuverie, au stockage des additifs et aux aires de dépotage des polymères et du pentane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL INSULATION SAS
- ZAC du Parc de la voie Romaine 1 rue Ferdinand de Lesseps - CS 50234 18023 Bourges
- Code AIOT : 0010011181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 modifié, le préfet du Cher a autorisé la société RECTICEL à exploiter un site de production de panneaux d'isolation thermique en mousse rigide de polyuréthane.

Les rubriques soumises à autorisation sont :

- 4330.1 : liquides inflammables de catégorie 1 ;
- 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluorés ;
- 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ;
- 3410.h : fabrication en quantité industrielle de matières plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé à l'exploitant que plusieurs documents sont attendus :

- réexamen IED : l'exploitant envisage de transmettre le dossier en mai prochain.
- mise à jour du POI : la nouvelle version sera transmise d'ici le prochain exercice programmé début juin.
- mise à jour de l'EDD à transmettre dans un délai de 6 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions - local cuverie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dimensionnement des rétentions - stockage additifs	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Consignes d'exploitation - rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	vieillissement des canalisations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
10	opération de dépôtage du pentane	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.2.1	Sans objet
7	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.5	Sans objet
9	sprinklage de l'aire de dépôtage de pentane	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
11	cuve de stockage du pentane	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions - local cuverie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Constats :

Documents consultés :

- Plan du stockage des matières premières du 03/04/2012, transmis par courriel du 15/03/2024 ;
- Extrait de l'étude de dangers (EDD) de mai 2011 (page 50/100);
- Plan topographique de l'aire de déchargement polyol-mdi du 01/04/2019 par EXPERT METRIC, transmise par courriel du 15/03/2024;
- Attestation de surface et volume de la zone de déchargement POLYOL-MDI, établie le 03/04/2019 par la société EXPERT METRIC, transmise par courriel du 15/03/2024.

Le plan matérialise deux zones de stockage de matières premières (local cuverie) sur deux rétentions distinctes :

- POLYOL (5 réservoirs de capacité unitaire maximale de 53 m3) + IGNIFUGEANT (2 réservoirs de 53 m3);
- MDI (6 réservoirs de capacité unitaire maximale de 53 m3).

L'attestation et le plan topographique de l'aire de déchargement polyol-mdi susvisées indiquent que le volume de la capacité de la rétention de la zone de déchargement polyol-mdi est de 36 m3, ce qui est supérieur à la capacité d'un camion de livraison (35 m3 selon l'EDD).

Lors de la visite, l'inspection constate que l'aire de dépotage, attenante au local cuverie, est en forme de cuvette dont les pentes permettent de diriger tout écoulement vers un avaloir en point bas. L'exploitant déclare qu'une vanne permet de confiner les dispersions accidentelles. La vidange est assurée par pompage.

En ce qui concerne le local cuverie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des deux cuvettes de rétentions et leur capacité suffisante au regard des quantités de produits stockées.

[PdC n°1] L'exploitant ne peut pas justifier la capacité utile suffisante des deux cuvettes de rétention du local cuverie au regard des quantités de produits stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dimensionnement des rétentions - stockage additifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Constats :

Documents consultés :

- Extrait de l'étude de dangers (EDD) de mai 2011 (page 50/100);
- Consigne de stockage des additifs, transmise par courriel du 15/03/2024.

Lors de la visite, l'inspection constate, au local de stockage des additifs, que les produits conditionnés en GRV (conteneur de 1 m³) sont tous disposés au droit de rétentions métalliques. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des dimensions des rétentions (deux modèles de dimensions différentes sont utilisés) afin d'assurer une capacité suffisante des rétentions au regard des volumes de produits stockés au droit de chacune d'elle.

[PdC n°2] L'exploitant ne peut pas justifier la capacité utile suffisante des différentes cuvettes de rétention du local de stockage des additifs au regard des quantités de produits stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents

accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

[...]

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

[...]

Constats :

Documents consultés:

- Fiche technique du produit STRIASOL 250 SP revêtement époxylique semi épais applicable au rouleau – version 10 - société MAESTRIA, transmise par courriel du 25/03/2024.

L'exploitant déclare que les deux cuvettes de rétention du local des matières premières sont revêtues du produit STRIASOL 250 SP.

La fiche mentionne que le produit présente une bonne résistance à un grand nombre de produits chimiques mais précise : «*(cependant consulter impérativement nos services techniques)*».

L'exploitant déclare s'être rapproché du fabricant pour obtenir une attestation de compatibilité avec les produits stockés.

Au local cuverie, l'inspection examine le fond des deux cuvettes de rétention.

L'inspection constate que la capacité des rétentions est pleinement disponible.

Dans chacune des deux cuvettes du local cuverie, l'inspection constate la présence d'un avaloir.

Selon l'exploitant, il aboutit à une fosse qui peut être vidangée par pompage si nécessaire.

L'inspection constate la présence de plusieurs détecteurs de fuite de liquide en fond des deux cuvettes. L'exploitant explique qu'ils ont été installés en janvier 2024 aux points jugés les plus sensibles (jonctions de canalisations avec vannes) suite au retour d'expérience d'un incident ayant eu lieu dans la cuverie en 2023. Par précaution, l'exploitant place également du tissu absorbant aux points sensibles pour absorber et détecter plus aisément toute fuite éventuelle. L'inspection constate également la présence d'un kit absorbant dans la cuverie.

En ce qui concerne les cuvettes de rétention métalliques du local de stockage des additifs, elles ne disposent pas d'obturateur selon l'exploitant. L'inspection constate que la capacité des rétentions examinées par sondage est pleinement disponible.

[PdC n°3] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le produit STRIASOL 250 SP qui revêt les deux cuvettes de rétention du local cuverie résiste à l'action physique et chimique des produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...] Les consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
Constats : <p>L'inspection questionne l'exploitant sur la vérification périodique du bon état des cuvettes de rétention, des réservoirs et des tuyauteries du local cuverie.</p> <p>L'exploitant indique que le personnel qui intervient régulièrement dans ce local lors des dépotages (pas de présence permanente) a pour consigne de signaler toute anomalie.</p> <p>Des opérations de maintenance préventive sont également réalisés sur les réservoirs.</p> <p>Il n'y a toutefois pas de consigne de vérifications périodiques des équipements.</p> <p>De même, la vanne de barrage du réseau d'eaux (voir point de contrôle n°8) ne fait pas l'objet de vérifications périodiques enregistrées. Son fonctionnement est testé lors de la réalisation d'exercices.</p> <p>[PdC n°4] L'exploitant n'a pas défini la liste des dispositifs de sécurité de la zone de stockage des matières premières (local cuverie) soumis aux dispositions du présent article.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de consigne relative aux vérifications périodiques enregistrées (a minima visuelles) du bon état et/ou fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de consigne relative aux vérifications périodiques du fonctionnement automatique et manuel de la vanne de barrage du réseau d'eaux.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : vieillissement des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document consulté :

- note RECTICEL du 08/07/2014 de prévention des accidents liés au vieillissement, transmise par courriel du 15/03/2024.

La note consiste en une analyse des équipements soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en matière de vieillissement. Seules les tuyauteries DN 100 entre les réservoirs et les pompes de transfert et celles au niveau du décharge du MDI sont concernées.

L'exploitant indique ne pas disposer d'un dossier de surveillance de ces équipements.

[PdC n°5] L'exploitant n'a pas établi un dossier lié au plan de surveillance du vieillissement des tuyauteries de diamètre DN 100 entre les réservoirs et les pompes de transfert du local cuverie et des tuyauteries de diamètre supérieur à DN 100 du décharge du produit MDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les Installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

[...]

Constats :

Documents consultés (transmis par courriel du 15/03/2024):

- Fiche de données de sécurité (FDS) du 13/06/2023 pour l'additif n°1,
- FDS du 01/10/2019 pour l'additif n°4,
- FDS du 26/01/2023 pour l'additif n°2;
- FDS du 24/01/2019 pour l'additif n°11;
- FDS du 08/04/2020 pour ISOEXTER 4922WA (POLYOL) ;
- FDS du 10/11/2021 pour POLYMERE MDI;
- FDS du 16/12/2022 pour EXXSOL PENTANE 25.

L'examen de ces FDS n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Par sondage, l'inspection constate sur site la présence de :

- une boîte de gants à disposition du personnel dans le local de dosage des additifs;
- une armoire contenant des équipements de protection individuelle (masques et blouses) près de la porte d'accès au local de dosage des additifs;
- un extincteur de classe AB dans le local de stockage des additifs;
- un kit d'absorption en cas de dispersion accidentelle de produit liquide dans le local de stockage des additifs.

[PdC n°6] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.6.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Documents consultés:

- Consigne de stockage des additifs, transmise par courriel du 15/03/2024;
- Consigne de compatibilité des produits chimiques, transmise par courriel du 15/03/2024.

L'inspection note que l'additif n°1 porte le pictogramme "dangereux pour la santé" qui n'est pas indiqué sur la consigne de stockage des additifs, mais la FDS ne relève pas d'incompatibilité avec d'autres substances chimiques.

Selon la consigne de stockage des additifs, 6 GRV (soit 6 t) de l'additif n°4 (amine) peuvent être stockés au maximum. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 4 GRV de l'additif n°4. Par sondage, l'inspection constate que l'additif n°4 est stocké au droit de rétentions partagées avec l'additif n°2. Aucune incompatibilité n'est relevée entre ces deux produits au regard des consignes et des FDS.

En ce qui concerne le local cuverie, l'exploitant indique que les produits stockés, utilisés dans le même process de fabrication, ne présentent pas de risque de réaction dangereuse par mélange.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2012, article 7.7.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site, notamment par rétention dans le bâtiment sur une hauteur de 7 cm afin d'obtenir une capacité minimum de 1800 m³, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

[...]

Constats :

L'exploitant explique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont contenues dans le bâtiment et qu'une vanne de barrage permet de confiner sur le site les eaux du réseau. La fermeture automatique de la vanne de barrage est asservie au déclenchement du groupe motopompes du système de sprinklage.

A la demande de l'inspection, l'exploitant met en marche le groupe motopompes n°1 puis se rend à la vanne de barrage, identifiée par une pancarte et située près de l'entrée du site. L'inspection constate que le voyant signalant la fermeture de la vanne est allumé. L'exploitant procède ensuite à l'ouverture de la vanne par commande électrique. Une manivelle permet également un actionnement manuel de la vanne. Le test est concluant.

Par sondage, l'inspection procède à une vérification des seuils des accès au bâtiment en façade nord. L'inspection constate que le sol présente un dénivélé (pente vers l'intérieur) pour la zone de production du bâtiment. Toutefois, les accès extérieurs aux locaux suivants sont planes, ce qui ne permet pas d'assurer la fonction de rétention :

- parements;
- briqueterie,
- stockage des additifs,
- cuverie,
- stockage de pièces de maintenance.

[PdC n°8] Le bâtiment ne permet pas d'assurer, pour tous les locaux, la mise sur rétention des eaux d'incendie sur une hauteur de 7 cm. Le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A de juin 2020 sera utilisé pour justifier de capacités suffisantes de rétention (bâtiment et réseau d'eaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : sprinklage de l'aire de dépotage de pentane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels du 15/03/2024 et du 25/03/2024) :

- Rapport de la société AAI de vérification quinquennale du 16/04/2019 du réservoir enterré et des équipements et tuyauteries associés ;
- Rapports de visite groupes motopompes diesel B1 et B2 du 12/01/2023 par CLF SATREM;
- Feuille d'attachement n°192 de CLF SATREM d'entretien annuel des groupes motopompes B1 et B2 du sprinklage du 28/07/2023;
- Attestation de fin de travaux et de mise en service n°54707 du 02/08/2023 par CLF SATREM;
- Rapport d'entretien périodique du 01/08/2023 – entretien quinquennal installation sprinkler 2023;
- Compte rendu de vérification trimestrielle du sprinklage du 15/12/2023 par CLF SATREM;
- Attestation de fin de travaux et de mise en service n°54718 – visite d'entretien quinquennal du 15/12/2023 par CLF SATREM;
- Attestation de fin de travaux et de mise en service n°54719 – visite de maintenance trimestrielle du 15/12/2023 par CLF SATREM;
- Attestation de fin de travaux et de mise en service n°1125 du 28/02/2024 par CLF SATREM.
- Attestation de fin de travaux et de mise en service n°1191 du 11/03/2024 par CLF SATREM.

Les rapports des vérifications quinquennale et trimestrielle de décembre 2023 n'émettent aucune réserve sur le système de sprinklage de l'aire de dépotage du pentane. Des travaux de maintenance préventive et curative sont effectués régulièrement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant procède au démarrage du groupe motopompes n°1 par deux modes différents :

- alimentation par batteries : actionnement de l'interrupteur;
- asservissement à la pression du réseau de sprinklage : désactivation de la pompe "jockey" et simulation d'une fuite d'eau.

Dans les deux cas, le groupe motopompe démarre aussitôt : le test est concluant.

A l'aire de dépotage du pentane, l'inspection constate la présence de deux rampes d'aspersion d'eau supérieures et de deux rampes inférieures latérales, ainsi que d'une réserve d'émulseur dans le local technique attenant à l'aire.

[PdC n°9] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : opération de dépôtage du pentane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Documents consultés:

- Procédure de dépôtage pentane, transmise par courriel du 15/03/2024;
- Attestation de surface et volume du 03/04/2019 établie par la société EXPERT METRIC, transmise par courriel du 15/03/2024;

- Plan topographique de l'aire de déchargement pentane du 01/04/2019 par EXPERT METRIC, transmise par courriel du 25/03/2024 ;
- Check-list dépotage citerne pentane complétée le 18/03/2024, transmise par courriel du 25/03/2024.

L'attestation et le plan topographique susvisés montrent que le volume de la rétention de l'aire de dépotage du pentane est de 34,4 m³, ce qui est inférieur à la capacité d'un camion de livraison (35 m³ selon l'EDD de mai 2011).

Lors de la visite, l'inspection constate que l'aire est en forme de cuvette dont les pentes permettent de diriger tout écoulement vers un avaloir en point bas.

La check-list susvisée relève notamment une quantité livrée de 19,9 t et une durée de dépotage de 2h Or, l'EDD de mai 2011 estime la durée de dépotage à 1h (avec une fréquence hebdomadaire soit 50 heures annuelles). L'exploitant déclare qu'un problème technique explique ce délai. Il ajoute qu'il envisage de modifier la procédure pour que ce type d'aléa soit enregistré. Il n'est pas en mesure de présenter, lors de la visite, un bilan des dépotages effectués en 2023.

L'inspection constate qu'un panneau affiché sur le portail d'accès à l'aire de dépotage rappelle les consignes de sécurité à respecter.

Dans le local technique, un panneau de commande électrique permet de piloter les opérations de transfert de produit. En particulier, la fermeture de la vanne d'obturation de la rétention de l'aire de dépotage peut être actionnée (extinction du voyant lumineux vert).

[PdC n°10] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une capacité suffisante de la rétention de l'aire de dépotage du pentane au regard de la capacité d'un camion de livraison.

En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bilan des dépotages de pentane réalisés en 2023 (nombre et durée) afin de justifier de la durée totale annuelle des opérations de dépotage utilisée comme donnée d'entrée de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : cuve de stockage du pentane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

AM du 04/10/2010 - article 54 :

A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

[...]

B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Etude de dangers de mai 2011 (paragraphe 8.7) :

- détecteur de fuite à la cuve de stockage de pentane
- mise à la terre de la cuve de stockage de pentane

Constats :

Documents consultés:

- Procès-verbal de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites à liquide de classe II pour réservoirs ou tuyauteries à double paroi (type H) – contrôle quinquennal du 22/12/2022 par TSG transmis par courriel du 18/03/2024;;
- Extrait du rapport de vérification électrique – visite périodique du 11/10/2023 par BUREAU VERITAS, transmis par courriel du 18/03/2024;

Le premier rapport conclut à la conformité du système de détection de fuite de la cuve de pentane de 50 m3.

Le second rapport ne relève pas d'anomalie sur la mise à la terre de la cuve enterrée de pentane.

Bien que le contrôle par sondage de l'inspection se soit cantonné à la cuve enterrée de pentane, il est rappelé que l'exploitant est tenu de procéder aux travaux visant à lever l'ensemble des écarts et des limites d'intervention relevés par les différents organismes lors de leurs vérifications des installations électriques.

[PdC n°11] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite